

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de La Verrière

DECISION DU MAIRE

N° 2024-059

Convention entre la Commune et la Compagnie de la Tortue

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n°2022-69 du 12 mai 2022, article 1 alinéa n°5 ;

Considérant la volonté pour la ville et pour le service culturel de promouvoir la culture dans le cadre des missions d'actions culturelle développées par le service culturel de la ville de La Verrière.

Considérant la volonté pour la ville d'organiser des ateliers et des interventions artistiques et culturels sur le thème de la nature et du vivant dans le cadre du projet « Été culturel 2023/2024 » sur le mois de juillet 2024.

DECIDE :

Article 1 : De signer la convention entre la commune de LA VERRIERE et la Compagnie de la Tortue, domicilié 83b rue de Belfort 25000 Besançon, pour des ateliers et des interventions artistiques et culturels sur le thème de la nature et du vivant dans le cadre du projet « Été culturel 2023/2024 » sur le mois de juillet 2024.

Article 2 : Dit qu'en contrepartie de ces ateliers et interventions, la ville de LA VERRIERE versera la somme de 8 450 € TTC à la Compagnie de la Tortue. Cette somme sera versée sur présentation de facture à l'issue du projet, qui trouvera son terme le 19 juillet 2024.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront inscrites au budget, chapitre 11, nature 6288.

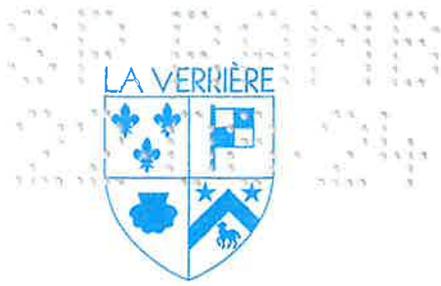
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à La Verrière, le 19 août 2024,

Le Maire,

Nicolas DAINVILLE





REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

DECISION DU MAIRE

N° 2024-059

Convention entre la Commune et la Compagnie de la Tortue

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n°2022-69 du 12 mai 2022, article 1 alinéa n°5 ;

Considérant la volonté pour la ville et pour le service culturel de promouvoir la culture dans le cadre des missions d'actions culturelle développées par le service culturel de la ville de La Verrière.

Considérant la volonté pour la ville d'organiser des ateliers et des interventions artistiques et culturels sur le thème de la nature et du vivant dans le cadre du projet « Été culturel 2023/2024 » sur le mois de juillet 2024.

DECIDE :

Article 1 : De signer la convention entre la commune de LA VERRIERE et la Compagnie de la Tortue, domicilié 83b rue de Belfort 25000 Besançon, pour des ateliers et des interventions artistiques et culturels sur le thème de la nature et du vivant dans le cadre du projet « Été culturel 2023/2024 » sur le mois de juillet 2024.

Article 2 : Dit qu'en contrepartie de ces ateliers et interventions, la ville de LA VERRIERE versera la somme de 8 450 € TTC à la Compagnie de la Tortue. Cette somme sera versée sur présentation de facture à l'issue du projet, qui trouvera son terme le 19 juillet 2024.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront inscrites au budget, chapitre 11, nature 6288.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à La Verrière, le 19 août 2024,

Le Maire,

Nicolas DAINVILLE

